



Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

3030300 Exploitation de salles de cinéma

Convention collective de travail du 27 juin 2007 (84.178)

Conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, à l'exclusion du personnel d'accueil payé au pourboire sauf pour ce qui concerne l'article 20.

Par "travailleur", on entend: le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE II. Travailleurs

Art.3 § 2. Un début de grille d'ancienneté est fixé pour les salaires barémiques du personnel ouvrier :

- après 2 ans de service : + 0,04 EUR;
- après 4 ans de service : + 0,03 EUR;
- après 6 ans de service : + 0,02 EUR;
- après 8 ans de service : + 0,01 EUR;

CHAPITRE III. Primes

Art. 7. Le personnel ouvrier a droit à une prime d'ancienneté payable annuellement. Depuis 2003, cette prime s'élève à:.

- 150 EUR entre 3 et moins de 6 ans de service;
- 300 EUR entre 6 et moins de 9 ans de service;
- 450 EUR à partir de 9 ans de service.

Ces montants sont majorés de 25 EUR en 2 étapes :

- + 15 EUR au 1er août 2007;



+ 10 EUR au 1er août 2008.

L'ancienneté est acquise au niveau de l'entreprise et/ou du groupe et ne doit pas être ininterrompue. Elle est calculée en fonction de la durée de chaque contrat de travail individuel, sans distinction entre les prestations à temps plein ou à temps partiel et ce, en date du 1er août de chaque année calendrier.

La prime est payée en même temps que le salaire du mois d'août.

CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*

Art. 21. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 9 novembre 2005 (arrêté royal du 12 janvier 2007 - Moniteur belge du 15 février 2007), conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.